



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis sur le projet de Zone d'aménagement concerté (ZAC) du Baumgarten portée par la SERS, sur la commune de Bischwiller (67) faisant suite à une demande d'autorisation environnementale

n°MRAe 2021APGE9

| | |
|--|--|
| Nom du pétitionnaire | SERS |
| Commune(s) | Bischwiller |
| Département(s) | Bas-Rhin (67) |
| Objet de la demande | demande d'autorisation environnementale pour la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) du Baumgarten |
| Date de saisine de l'Autorité environnementale | 23/12/20 |

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Baumgarten à BISCHWILLER (67) portée par la SERS, la Mission régionale d'Autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD). Elle a été saisie pour avis par la préfète du Bas-Rhin (Direction Départementale des Territoires (DDT) du Bas-Rhin) le 23 décembre 2020.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-19 du code de l'environnement, le Préfet du Bas-Rhin a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

AVIS

La société SERS a déposé en octobre 2020 une demande d'autorisation environnementale concernant le projet de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) « du Baumgarten » sur la commune de Bischwiller, d'une superficie d'environ 22 hectares et dédiée à l'habitat. Le dossier inclut les éléments relatifs aux procédures d'autorisation environnementale, loi sur l'eau (rejet d'eaux pluviales) et défrichement (sur 74 ares).

Le projet de création de la ZAC avait fait l'objet d'un avis de l'Ae en date du 5 février 2019². Dans cet avis, l'Ae demandait de compléter l'étude d'impact par les éléments suivants :

1. un volet intermodal incluant un développement des transports en commun ;
2. une liste actualisée des espèces floristiques et faunistiques présentes sur l'emprise de la ZAC et l'application de la démarche ERC pour les espèces protégées ;
3. une démonstration de la capacité de la station d'épuration de Bischwiller à accueillir les effluents du projet ;
4. une estimation précise de l'exposition des habitants du futur quartier au bruit et aux émissions provenant des activités industrielles situées à proximité ;
5. les mesures prises pour éviter et le cas échéant réduire les nuisances liées à la présence de la ligne électrique haute tension, de la voie ferrée et des activités industrielles ;
6. un bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet, ainsi que les mesures prises par le maître d'ouvrage pour réduire ces émissions, en précisant notamment les potentialités énergétiques du projet.

Sur les six points demandés, le dossier fourni n'en traite que deux, dont un partiellement.

1 – Volet transport intermodal

Le dossier présenté ne contient toujours pas de volet transport intermodal incluant les transports en commun. L'Ae constatait en 2019 que le périmètre du projet avec 2200 nouveaux habitants n'est pas desservi par des transports en commun et que rien n'est prévu pour améliorer le réseau considéré comme peu dense. Sans disposition spécifique, la voiture individuelle sera privilégiée et l'impact sur le climat significatif.

2 – Espèces protégées

Le dossier est complété par des relevés faune/flore récents, à partir de 6 nouveaux passages réalisés entre avril 2019 et mai 2020. Ces passages complémentaires sont suffisants pour permettre le relevé de l'ensemble des enjeux correspondants et potentiellement présents sur le site. Les habitats ont également fait l'objet d'une ré-évaluation sur la même période. Ils ont peu évolué depuis 2012/2013 hormis la transformation d'une zone de culture à l'ouest de la zone projet en plateforme de compostage. Quelques arbres isolés en milieu de culture ont disparu entre 2012/2013 et 2019/2020, aucun habitat remarquable n'a été mis en évidence et l'état de conservation général des milieux sur la zone est jugé « mauvais ». Les investigations de terrain n'ont mis en évidence aucune espèce végétale patrimoniale ou protégée.

Bien que les enjeux relatifs aux espèces protégées soient correctement étudiés, l'expertise faune/flore 2019/2020 nécessite quelques précisions pour pouvoir conclure sur les enjeux espèces protégées en présence et sur la nécessité ou non, pour le porteur de projet, de déposer une demande de dérogation *ad hoc* en amont de la phase réalisation de la ZAC. Selon l'Ae, des précisions restent en effet à apporter sur les deux espèces protégées suivantes :

- **les Gagées** (plantes à fleur), compte-tenu de la proximité avec la ZNIEFF de type II « massif forestier de Haguenau et ensembles de landes et prairies en lisière » et la présence d'habitats potentiellement favorables sur le site (friches rudérales, boisement de robiniers...). Il convient d'indiquer si cette espèce a fait l'objet de recherches ciblées

² <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019apge10.pdf>

compte tenu de sa floraison très précoce autour de mars ;

- **le Crapaud calamite**, compte tenu de la proximité de la sablière exploitée par la société Quartz d'Alsace sur la commune de Kaltenhouse à environ 1 km au nord du projet, et sur laquelle la présence de cette espèce est connue. Il convient d'envisager des mesures d'évitement/réduction visant à prévenir le risque de colonisation des zones de chantier par ce crapaud.

3 – Capacité de la station d'épuration de Bischwiller

Le dossier n'apporte pas d'informations nouvelles sur la station d'épuration de Bischwiller. Le portail d'information sur l'assainissement communal indique 25 780 EH³ de charges entrantes en 2019 (alors qu'il indique aussi qu'elles atteignaient 36 113 EH en 2017) pour une capacité de 35 000 EH et une non-conformité en performance (situation inchangée par rapport à 2017). Compte-tenu de ces informations largement discordantes, l'Ae s'interroge toujours sur la capacité de la station d'épuration à pouvoir accepter les effluents de la nouvelle population de la ZAC de 2200 habitants.

4 – Bruit et pollution de l'air

Concernant les nuisances sonores, le dossier indique qu'une étude acoustique a été réalisée et conclut à la nécessité d'assurer une isolation acoustique des futurs logements vis-à-vis des émissions sonores de la voie ferrée, ainsi que la mise en place d'un merlon d'une hauteur de 3 m le long de la voie. Cette étude acoustique n'est pas jointe au présent dossier. Dans son avis du 5 février 2019, l'Ae recommandait de réévaluer les résultats des calculs de l'étude acoustique de mai 2018 concernant les bruits liés aux activités, pour prendre en compte la période nocturne 22h-7h (au lieu de 22h-6h). Le dossier actuel ne procède pas à cette réévaluation.

L'étude d'impact inclut une évaluation qualitative des risques sanitaires relative à l'exposition des populations voisines aux émissions pouvant venir de la ZAC (trafic supplémentaire, chauffage), mais n'aborde pas l'exposition des futurs occupants de la ZAC aux polluants de particules ou gazeux issus de la zone d'activités voisine, comme cela avait été demandé par l'Ae alors qu'elle pourrait représenter l'impact principal en termes de nuisances.

5 – Mesures prises pour éviter ou réduire les nuisances liées à la ligne haute tension, la voie ferrée et les industries

L'Ae regrette l'absence d'information sur la ligne électrique haute tension (HT) qui traverse le site. Il n'est pas précisé si cette ligne a finalement été dévoyée ou enterrée, ce qui aurait permis de lever les remarques de l'Ae sur d'éventuelles nuisances pour les futurs habitants et sur les reculs à respecter pour les constructions.

L'étude fournie ne propose pas de mesures d'évitement ou de réduction des nuisances des polluants issus de la zone d'activité et n'explique pas de quelle manière il a été appréhendé lors de la définition du projet ou au travers des choix d'aménagement retenus (orientation des bâtiments, dispositions constructives telles que l'implantation de dispositif de ventilation avec prises d'air à l'opposé des sources de pollution).

6 – Bilan des émissions des gaz à effet de serre et potentialités énergétiques

L'Ae souligne que le dossier comporte une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables, visant ainsi à réduire les émissions de gaz à effet de serre du fonctionnement de la ZAC, mais aucun bilan d'émissions n'a été fourni, intégrant celles liées à l'aménagement de la ZAC et à son fonctionnement, notamment avec les transports. L'Ae attire l'attention sur la future réglementation environnementale RE 2020 qui imposera prochainement des performances énergétiques et environnementales à tous les nouveaux bâtiments. Ce volet

mérite un suivi tout au long de la réalisation de la ZAC.

En conclusion, l'Ae constate que la plupart des recommandations qu'elle a émises en 2019 n'ont pas été prises en compte, alors qu'elles portent sur des sujets majeurs tels que l'eau, le climat et la qualité de l'air : capacité de la station d'épuration, transports, pollutions liées à des activités industrielles à proximité...

Seuls des compléments ont été apportés à l'étude d'impact sur la faune et la flore et sur les alternatives de solutions de chauffage.

Aussi, ***l'Ae considère que l'étude d'impact reste encore largement incomplète et recommande une nouvelle fois de compléter le dossier par les éléments suivants :***

- ***un volet transport intermodal incluant les transports en commun ;***
- ***des précisions sur les espèces protégées potentiellement présentes (Gagées, Crapaud calamite) ;***
- ***la capacité de la station d'épuration de Bischwiller à traiter les effluents du projet, compte tenu de sa non-conformité en performance ;***
- ***une réévaluation des calculs de l'étude acoustique sur la période nocturne 22h-7h ;***
- ***des informations actualisées sur la ligne électrique haute tension et ses éventuelles nuisances ;***
- ***les mesures visant à éviter ou réduire l'exposition des futurs occupants aux polluants de particules ou gazeux issus de la zone d'activité ;***
- ***le bilan des émissions et réductions des gaz à effet de serre par le projet de la ZAC qui permettra d'apprécier l'impact de ce projet sur le changement climatique.***

METZ, le 19 février 2021

Le président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU